

# Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

## 4ème trimestre 2012

### I. Arrêts et décisions contre la Suisse

#### Arrêt [Joos c. Suisse](#) du 15 novembre 2012 (no 43245/07)

*Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); droit de répondre aux observations d'un département fédéral devant le Tribunal fédéral*

Le requérant, avocat et propriétaire d'un bien immobilier dans le canton des Grisons, s'était opposé à un projet de construction sur le terrain adjacent à son terrain. Débouté par le Tribunal fédéral, le requérant se plaignait devant la Cour de n'avoir pas eu la possibilité de répondre aux observations soumises par le Département fédéral de l'Intérieur dans le cadre de la procédure.

La Cour, dans son analyse, a renvoyé à plusieurs cas dans lesquels la Suisse avait été condamnée, du fait que le requérant n'avait pas eu la possibilité de s'exprimer sur les prises de position d'autorités inférieures ou de la partie adverse dans le cadre d'une procédure judiciaire. Elle a ensuite relevé, que dans l'ATF 132 I 42, le Tribunal fédéral avait adopté une nouvelle pratique concernant le dépôt d'observations à l'issue de l'échange d'écriture réglementaire. Selon cette pratique, si une partie estime qu'il est nécessaire qu'elle réponde aux observations d'une autorité qui lui sont envoyées « pour information » uniquement, elle doit le faire immédiatement ou alors demander un délai pour le faire. En l'espèce, le requérant exerçant en Suisse en tant qu'avocat, la Cour a estimé qu'il aurait dû être au courant de cette nouvelle jurisprudence publiée dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral. Reconnaissant que cette pratique du Tribunal fédéral permet d'économiser du temps et d'accélérer la procédure tout en respectant les prescriptions de l'article 6 CEDH, la Cour a conclu à la non-violation cet article (unanimité).

#### Arrêt [Pesukic c. Suisse](#) du 6 décembre 2012 (no 25088/07)

*Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); condamnation reposant sur la déposition d'un témoin anonyme*

Le requérant a été condamné pour homicide et trafic de drogue. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d), il se plaignait du caractère inéquitable de sa condamnation, du fait qu'elle reposait dans une mesure déterminante sur la déposition d'un témoin anonyme.

La Cour a estimé que la décision des autorités judiciaires suisses de ne pas décliner l'identité de l'un des témoins était nécessaire afin de protéger celui-ci face à d'éventuelles représailles de la part du requérant. De plus, la Cour a relevé que les autorités nationales n'avaient pas fondé leur jugement uniquement sur les dépositions du témoin anonyme, mais également sur d'autres moyens de preuve qui confirmaient ces dépositions. Estimant que les tribunaux nationaux avaient pris les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits du requérant et que l'intérêt du témoin à rester anonyme prévalait sur celui du requérant à obtenir la comparution du témoin et à l'interroger, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6

CEDH (unanimité).

**Arrêt [Kissiwa Koffi c. Suisse](#) du 15 novembre 2012 (no 38005/07)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); expulsion vers la Côte d'Ivoire*

La requérante, une ressortissante ivoirienne, a obtenu un titre de séjour en Suisse après s'être mariée avec un ressortissant suisse avec lequel elle a eu un fils. Après avoir été emprisonnée pour trafic de cocaïne, puis remise en liberté, elle a été renvoyée en Côte d'Ivoire avec son fils, que son père a ensuite ramené en Suisse, faisant valoir des raisons médicales. Les juridictions suisses ont néanmoins maintenu l'interdiction de territoire à l'encontre de la requérante en raison de sa dangerosité pour la sécurité publique. Invoquant l'article 8 CEDH, la requérante se plaignait que son expulsion de Suisse contrevenait à son droit au respect de sa vie familiale.

La Cour a retenu qu'au vu de la gravité de l'infraction commise et de la possibilité pour la requérante de faire lever temporairement l'interdiction de territoire afin qu'elle puisse rendre visite à sa famille, la Suisse n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation. Pas de violation de l'article 8 CEDH (5 voix contre 2).

**Arrêt [Shala c. Suisse](#) du 15 novembre 2012 (no 52873/09)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); expulsion vers le Kosovo*

Le requérant, d'origine kosovare, était arrivé en Suisse dans le cadre du regroupement familial. Ayant fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, il a été expulsé de Suisse, après y avoir vécu pendant 18 ans. Invoquant l'article 8 CEDH, il se plaignait devant la Cour de son expulsion de Suisse, qu'il estimait être disproportionnée au vu de ses faibles chances d'intégration professionnelle au Kosovo.

Tenant compte des diverses infractions du requérant, de la durée de l'expulsion limitée à dix ans et des attaches encore importantes du requérant avec son pays, la Cour a retenu qu'un juste équilibre entre les intérêts privés du requérant et l'intérêt de la Suisse à contrôler l'immigration avait été maintenu. Pas de violation de l'article 8 CEDH (4 voix contre 3).

## **II. Arrêts et décisions contre d'autres États**

**Arrêt [Çoşelav c. Turquie](#) du 9 octobre 2012 (no 1413/07)**

*Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; suicide d'un mineur dans une prison pour adultes*

Les requérants sont les parents d'un jeune homme de 16 ans qui, après avoir tenté de se suicider à deux reprises et agressé un gardien de la prison où il était détenu, s'est pendu aux barreaux de sa cellule avec ses draps. Invoquant l'article 2 CEDH, ils alléguaient que les autorités turques étaient responsables du suicide de leur fils.

La Cour a retenu que les autorités turques s'étaient montrées indifférentes à l'égard des graves troubles psychiques du fils des requérants et qu'elles étaient de ce fait responsables de la dégradation de sa santé mentale. En le plaçant dans une prison pour adultes sans lui fournir les soins médicaux dont il avait besoin, elles l'ont poussé au suicide. Violation de

l'article 2 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Hristozov et autres c. Bulgarie](#) du 13 novembre 2012 (no 47039/11 et 358/12)**

*Droit à la vie (art. 2 CEDH), interdiction de la torture (art. 3 CEDH) et droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; refus de la Bulgarie d'autoriser à des cancéreux en phase terminale l'accès à un médicament expérimental*

Les requérants, neuf ressortissants bulgares atteints d'un cancer en phase terminale, se plaignaient du fait que les autorités bulgares leur refusaient l'accès à un anticancéreux expérimental et invoquaient à ce titre les articles 2, 3 et 8 CEDH.

Estimant que l'on ne saurait interpréter l'article 2 CEDH comme exigeant que l'accès à des médicaments non autorisés destinés aux patients en phase terminale soit régi dans un sens précis, et que les États européens étaient libres de réglementer différemment les conditions d'accès à ces médicaments, la Cour a conclu à la non-violation cet article. Concernant l'article 3 CEDH, la Cour a estimé qu'en refusant aux requérants l'accès à un produit, les autorités bulgares n'avaient pas provoqué des souffrances d'une gravité telle qu'on puisse les qualifier de traitement inhumain, et a également conclu à une non-violation. Finalement, dans son analyse de l'article 8 CEDH, la Cour a conclu, après avoir effectué une pesée des intérêts entre ceux des individus et ceux de la collectivité, et en ayant tenu compte de l'ample marge d'appréciation des États dans ce domaine, qu'il n'était pas contraire à cette disposition qu'un État réglemente d'importants aspects de la vie privée sans prévoir une mise en balance des intérêts dans chaque cas particulier. Pas de violation des articles 2 et 3 CEDH (5 voix contre 2). Pas de violation de l'article 8 CEDH (4 voix contre 3)

**Arrêt [R.R. et autres c. Hongrie](#) du 4 décembre 2012 (no 19400/11)**

*Droit à la vie (art. 2 CEDH); manque de protection d'une mère et ses enfants d'un risque de représailles*

Les requérants dans cette affaire étaient un ancien trafiquant de drogue pour la mafia serbe, sa concubine et leurs trois enfants. Le père avait pu bénéficier d'une promesse de réduction de peine en échange d'informations sur la mafia. Il avait alors du témoigner en public, s'exposant ainsi au risque de représailles de la part de la mafia. Suite à ces déclarations, les requérants avaient alors été admis au bénéfice d'un programme de protection des témoins. Par la suite, les autorités vinrent à soupçonner que le père était demeuré en contact avec le milieu criminel et sanctionnèrent ce comportement en excluant les requérants du programme de protection. Invoquant l'article 2 CEDH, ils alléguaient que cette décision les avait exposés à un risque mortel de représailles de la part de la mafia.

La Cour a estimé, en tenant compte de l'importance de la protection des témoins dans sa jurisprudence, que les autorités hongroises avaient effectivement exposés les requérants à un risque de représailles mortelles et a conclu à la violation de l'article 2 CEDH (unanimité).

**Arrêt de Grande Chambre [El-Masri c. l'« ex-République yougoslave de Macédoine »](#) du 13 décembre 2012 (no 39630/09)**

*Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) et droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH) ; mauvais traitements et « remise » secrète aux autorités américaines subie par un homme soup-*

*çonné de liens avec les milieux terroristes*

Le requérant, un ressortissant allemand d'origine libanaise, se plaignait, invoquant les articles 3 et 5 CEDH, d'avoir été victime d'une opération de « remise » secrète au cours de laquelle il aurait été arrêté à l'aéroport de Skopje, mis à l'isolement et maltraité dans un hôtel, puis remis à des agents de la CIA qui l'auraient conduit par un vol secret dans un centre de détention secret en Afghanistan, où il aurait subi d'autres mauvais traitements.

La Cour, estimant que le récit du requérant était établi au-delà de tout doute raisonnable, a conclu à la violation des articles 3 et 5 CEDH (unanimité). Elle a analysé les preuves infligées au requérant pendant son séjour à l'hôtel ainsi qu'à l'aéroport comme des traitements contraires à l'article 3 CEDH et sa remise aux autorités américaines comme une violation du principe de non-refoulement. Du point de vue de l'article 5 CEDH, la Cour a estimé que la détention du requérant n'avait pas été ordonnée par un juge et qu'il n'avait pas eu la possibilité d'être traduit devant un tribunal en vue de faire contrôler la légalité de sa détention, se retrouvant alors à la merci de ses gardiens.

**Arrêt [C.N. c. Royaume-Uni](#) du 13 novembre 2012 (no 4239/08)**

*Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 4 CEDH) ; législation inadéquate en vigueur au Royaume-Uni*

La requérante, une ressortissante ougandaise, avait quitté l'Ouganda pour le Royaume-Uni en 2002 avec l'aide d'un parent. Après son arrivée, celui-ci l'avait forcée à travailler comme aide à domicile pour un couple irakien de personnes âgées pendant quatre ans. Invoquant l'article 4 CEDH, la requérante alléguait que le traitement subi par elle s'analysait en esclavage domestique et que les autorités n'avaient pas pu enquêter sur son affaire en raison de l'absence au Royaume-Uni d'une législation érigeant l'esclavage domestique et le travail forcé en infraction.

La Cour a estimé que les plaintes de la requérante avaient créé des soupçons crédibles de servitude domestique, plaçant les autorités britanniques dans une situation où elles étaient obligées de mener des investigations. Les autorités ayant été limitées dans leur pouvoir d'investiguer au vu de l'absence de législation réprimant le travail forcé, la Cour a conclu à la violation de l'article 4 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Osmanović c. Croatie](#) du 6 novembre 2012 (no 67604/10)**

*Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH), rejet d'un recours introduit pour contester la légalité d'une détention provisoire*

Le requérant, invoquant l'article 5 § 4 CEDH, se plaignait que le recours constitutionnel qu'il avait introduit pour contester la légalité de sa détention provisoire de huit jours pour avoir agressé deux policiers avait été rejeté, uniquement au motif qu'il avait déjà été libéré.

La Cour a considéré que le fait de rejeter le recours constitutionnel du requérant du seul fait qu'il n'était plus en détention dénaturait cette voie de droit de ses fonctions et contrevenait ainsi à l'exigence d'effectivité de l'examen prévue par l'article 5 § 4. Violation de l'article 5 § 4 CEDH (unanimité).

**Décision [Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas](#) du 8 novembre 2012 (no 33917/12)**

*Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH) et droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; détention d'une personne sur le territoire d'un État contractant par une juridiction pénale internationale*

Le requérant, un ressortissant congolais transféré aux Pays-Bas en qualité de témoin dans le cadre d'un procès devant la Cour pénale internationale (CPI), était détenu dans l'unité de détention des Nations unies à la Haye. Invoquant les articles 5 et 13 CEDH, il se plaignait de ne disposer d'aucune possibilité de demander sa libération.

La Cour a d'abord rappelé, qu'au titre de l'article 1 CEDH, la responsabilité d'un État contractant entrainé en jeu à l'égard d'une personne « relevant de sa juridiction », c'est-à-dire qui se trouve physiquement sur son territoire. Dans le cas d'espèce, elle a estimé que le fait que le requérant ait été privé de sa liberté sur le sol néerlandais ne suffisait pas pour considérer qu'il soit sous la « juridiction » des Pays-Bas, la base légale de sa détention étant l'accord conclu entre la CPI et les autorités congolaises. La Cour a alors déclaré la requête irrecevable, la violation alléguée n'étant pas imputable à un État contractant pour cause d'incompatibilité *ratione personae* (unanimité).

**Arrêt [Khayrov c. Ukraine](#) du 15 novembre 2012 (no 19157/06)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; privation de l'assistance d'un avocat au stade initial de la procédure*

Invoquant l'article 6 § 3 c) CEDH, le requérant, qui a été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement pour meurtre, se plaignait d'avoir été privé d'un avocat au stade initial de la procédure. La Cour a commencé par rappeler sa jurisprudence selon laquelle l'article 6 CEDH exige qu'un suspect ait accès à un avocat dès sa première interrogation par la police, sauf s'il peut être démontré, dans les circonstances particulières du cas, qu'il existe des raisons impérieuses pour restreindre ce droit. Une telle restriction ne doit cependant pas affecter outre mesure les droits du requérant garantis par l'article 6. Appliquant cette jurisprudence au cas d'espèce, la Cour a retenu que sans raison impérieuse justifiant l'absence d'un avocat lors du premier interrogatoire du requérant, le droit garanti à l'article 6 § 3 c) CEDH avait été violé (unanimité). *Voir également les arrêts [Sergey Afanasyev c. Ukraine](#) (no 48057/06) [Yerokhina c. Ukraine](#) (no 12167/04) et [Zamferesko c. Ukraine](#) (no 30075/06).*

**Arrêt [P. et S. c. Pologne](#) du 30 octobre 2012 (no 57375/08)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; difficultés rencontrées par une adolescente enceinte à la suite d'un viol pour bénéficier d'un avortement*

Les requérantes dans cette affaire étaient une fille de 14 ans, qui était tombée enceinte à la suite d'un viol et avait rencontré des difficultés pour avorter, et sa mère. Invoquant l'article 8 CEDH, elles se plaignaient de l'absence de cadre législatif qui aurait garanti à la fille un accès en temps utile et sans entrave à l'avortement. Elles soutenaient en outre que les circonstances de l'affaire avaient donné lieu à une violation de l'article 3 CEDH.

Sur le terrain de l'article 8, la Cour, après avoir rappelé que cet article ne se contente pas

d'interdire à l'État de commettre des ingérences à l'encontre des individus, mais lui impose également des obligations positives pour permettre aux intéressés d'exercer les droits qui leur sont conférés par cet article, a estimé, qu'au vu de l'importance cruciale pour une femme d'obtenir des informations fiables sur les conditions dans lesquelles un avortement est également autorisé et sur les procédures correspondantes, l'incertitude à laquelle la requérante avait du faire face, alors même qu'une loi nationale lui donnait le droit d'avorter légalement, a eu une influence directe sur l'exercice de son autonomie personnelle. Estimant que les autorités n'ont pas pris les mesures actives nécessaires au respect de la vie privée des requérantes, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 CEDH (6 voix contre 1). Sur le plan de l'article 3, la Cour a conclu qu'au vu de la situation de grande vulnérabilité due au viol dans laquelle la fille se trouvait lorsqu'elle a été admise à l'hôpital, des pressions ayant été exercées sur elle par la médecin-chef, qui a essayé de lui imposer ses propres vues, du défaut de conseils objectifs et de la séparation d'avec sa mère, l'adolescente avait été soumise à un traitement contraire à l'article 3 (unanimité).

**Arrêt [H. c. Finlande](#) du 13 novembre 2012 (no 37359/09)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec l'art. 8 CEDH ; transformation d'un mariage en un partenariat civil suite à un changement de sexe*

La requérante, déclarée de sexe masculin à la naissance, a subi une intervention chirurgicale de conversion sexuelle en 2009. Invoquant l'article 8 CEDH ainsi que l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH, elle se plaignait que la pleine reconnaissance de son nouveau sexe par l'obtention un numéro de sécurité sociale féminin, soit subordonnée à la transformation de son mariage avec une femme en un partenariat civil.

Sur le terrain de l'article 8, la Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle ni l'article 12 CEDH (droit au mariage), ni l'article 8 CEDH n'imposent aux États parties de garantir l'accès au mariage aux couples de même sexe. Dans la présente affaire, elle a estimé qu'au vu de la loi finlandaise en vigueur qui prévoyait l'option du partenariat civil pour les couples de même sexe, il n'était pas disproportionné de demander à la requérante de transformer son mariage. Pas de violation de l'article 8 CEDH (unanimité). Sous l'angle de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8, la Cour a considéré, que n'étaient pas suffisamment similaires pour être comparées, la situation de la requérante et la situation de toute autre personne, incluant les personnes non-transgenres ainsi que les personnes transgenres non mariées, qui voudrait obtenir un numéro de sécurité sociale féminin. De plus, elle a rappelé qu'au vu de la jurisprudence relative aux articles 8 et 12 CEDH qui n'impose aucune obligation de garantir le mariage homosexuel, l'article 14 CEDH ne pouvait pas non plus imposer une telle obligation aux États parties. Pas de violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 (unanimité).

**Arrêt [Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas](#) du 22 novembre 2012 (no 39315/06)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et liberté d'expression et d'information (art. 10 CEDH); manque de protection de sources journalistiques*

Invoquant les articles 8 et 10 CEDH, les requérants, une société d'édition ainsi que deux journalistes, se plaignaient de l'ordre qui leur avait été donné de remettre des documents

susceptibles de conduire à l'identification de leurs sources journalistiques, ainsi que du recours par l'État à des pouvoirs spéciaux, tels que la mise sur écoute téléphonique et la surveillance par des agents secrets.

La Cour a estimé, concernant les pouvoirs spéciaux de l'État, que la loi nationale ne fournissait pas de garanties adéquates concernant ces pouvoirs et a conclu à la violation des articles 8 et 10 CEDH examinés conjointement (unanimité). Concernant l'ordre de restitution des documents, la Cour a estimé qu'il s'agissait d'une ingérence dans le droit des requérants de recevoir ou de communiquer des informations, mais qu'elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique, au vu de la possibilité qu'avaient les autorités d'effectuer une simple inspection visuelle des documents litigieux. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 10 CEDH sur ce point (5 voix contre 2).

#### **Arrêt [Butt c. Norvège](#) du 4 décembre 2012 (no 47017/09)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); expulsion vers le Pakistan*

Les requérants, deux jeunes ressortissants pakistanais, avaient obtenu un permis de séjour en Norvège pour des raisons humanitaires, et se l'étaient fait retirer 10 ans plus tard, au motif qu'ils avaient quitté la Norvège pendant 4 ans, sans que leur mère en avertisse les autorités. Invoquant l'article 8 CEDH, ils alléguaient que leur expulsion vers le Pakistan romprait les liens forts qu'ils avaient avec la Norvège, alors qu'ils n'avaient que des liens ténus avec le Pakistan.

La Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle, lorsque la vie familiale s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire, ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte constitue une violation de l'article 8 CEDH. Il s'agissait dans cette affaire d'un tel cas au vu des agissements de la mère. La Cour a cependant estimé, qu'au vu des liens importants des requérants avec la Norvège et qu'ils ne maîtrisaient pas bien la langue de leur pays d'origine et auraient des difficultés à s'y intégrer socialement et professionnellement, il y avait dans le cas d'espèce des circonstances exceptionnelles permettant de conclure à la violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

#### **Arrêt [Michaud c. France](#) du 6 décembre 2012 (no 12323/11)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; obligation incombant aux avocats français de déclarer leurs soupçons relatifs aux éventuelles activités de blanchiment menées par leurs clients*

Le requérant, un avocat français, se plaignait du fait que l'obligation, résultant de la transposition de directives européennes, de déclarer ses soupçons relatifs à d'éventuelles activités de blanchiment menées par ses clients, contrevenait à l'article 8 CEDH, qui protège la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client.

La Cour a estimé que cette obligation constituait une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa correspondance et de sa vie privée. Cette ingérence était cependant prévue par la loi, poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention des infrac-

tions pénales, était nécessaire pour atteindre ce but, et finalement ne portait pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats, puisque ceux-ci n'y sont astreints que s'ils participent pour le compte de leur client à des transactions financières et que la loi met en place un filtre protecteur du secret professionnel en prévoyant que les avocats ne communiquent pas directement leurs déclarations à l'administration mais à leur bâtonnier. Pas de violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Flamenbaum et autres c. France](#) du 13 décembre 2012 (nos 3675/04 et 23264/04)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et protection de la propriété (art. 1 Protocole 1 CEDH) ; nuisances consécutives à la prolongation de la piste principale de l'aéroport de Deauville*

Les requérants, tous propriétaires de résidences situées à proximité de l'aéroport de Deauville, se plaignaient, invoquant l'article 8 CEDH, des nuisances sonores générées par l'allongement de la piste principale de l'aéroport. Invoquant l'article 1 Protocole 1 CEDH, ils se plaignaient également de la perte de valeur vénale de leurs propriétés en raison de l'allongement de la piste.

Sur le terrain de l'article 8 CEDH, la Cour a considéré que l'ingérence causée par les bruits auxquels les requérants étaient exposés n'était pas contraire à la Convention, car elle était prévue par la loi, poursuivait un but légitime et était nécessaire dans une société démocratique. En effet la Cour a estimé que les autorités avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir l'intérêt des requérants à être protégés du bruit et l'intérêt économique de la société. Pas de violation de l'article 8 CEDH (unanimité). Concernant l'article 1 Protocole 1 CEDH, la Cour a également conclu à une non-violation, les requérants n'ayant pas établi l'existence d'une atteinte à la valeur de leurs biens (unanimité).

**Arrêt [PETA Deutschland c. Allemagne](#) du 8 novembre 2011 (no 43481/09)**

*Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; interdiction faite à une organisation de défense des droits des animaux d'afficher des photos de prisonniers juifs dans des camps de concentration à côté de photos d'animaux élevés en batterie*

Invoquant l'article 10 CEDH, la requérante, une association de défense des droits des animaux, se plaignait de l'interdiction qui lui était faite de mener une campagne d'affichage consistant à exposer des photos de prisonniers dans des camps de concentration datant de la deuxième guerre mondiale à côté de photos d'animaux élevés en batterie.

La Cour a estimé que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la requérante était prévue par la loi, poursuivait le but légitime de protéger « la réputation ou les droits d'autrui », et était, au vu de l'obligation spéciale du gouvernement allemand envers les Juifs vivant en Allemagne, nécessaire dans une société démocratique. Pas de violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

**Arrêt de Grande Chambre [de Souza Ribeiro c. France](#) du 13 décembre 2012 (no 22689/07)**

*Droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; expulsion vers le Brésil sans possibilité de contester la légalité de la*

*mesure de renvoi*

Le requérant, un ressortissant brésilien arrivé en Guyane française à l'âge de 7 ans, se plaignait, invoquant l'article 13 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH, de l'impossibilité de contester la légalité de la mesure de renvoi prononcée à son égard.

La Cour a estimé que le fait que le requérant avait été expulsé 50 minutes après avoir déposé sa requête devant une instance compétente avait exclu toute possibilité pour celui-ci de voir ses arguments examinés sérieusement. Observant que le requérant avait été renvoyé uniquement sur la base d'une décision administrative, elle a donc conclu à la violation de l'article 13 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Hulea c. Roumanie](#) du 2 octobre 2012 (no 33411/05)**

*Interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; discrimination fondée sur le sexe*

Le requérant, électromécanicien dans l'armée roumaine, après s'être vu refusé l'octroi d'un congé parental au motif que la loi prévoyait de n'octroyer ce bénéfice qu'au personnel féminin, s'est plaint devant la Cour d'une discrimination fondée sur le sexe. Il invoquait l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH.

La Cour a estimé qu'aux fins du congé parental, le requérant, militaire de sexe masculin, se trouvait dans une situation analogue à celle des militaires de sexe féminin et que donc l'absence de possibilité pour celui-ci d'accéder au congé parental constituait une discrimination fondée sur le sexe. Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (unanimité). *Voir également l'arrêt [Hadzhiev c. Bulgarie](#) (no 22373/04).*

**Arrêt [Sampani et autre c. Grèce](#) du 11 décembre 2012 (no 59608/09)**

*Interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec le droit à l'instruction (art. 2 Protocole 1 CEDH) ; non-intégration d'élèves roms dans le système éducatif ordinaire*

Invoquant l'article 14 CEDH combiné avec l'article 2 Protocole 1 CEDH, les requérants, 140 ressortissants grecs d'origine roms, se plaignaient d'avoir été scolarisés dans une école fréquentée uniquement par des enfants de leur communauté et offrant un niveau d'études inférieur à celui des autres écoles.

La Cour, estimant que le gouvernement grec n'avait pas expliqué de façon convaincante pourquoi aucun élève non rom n'avait été scolarisé dans la même école que ceux-ci, a considéré que le fonctionnement de l'établissement a eu pour résultat de discriminer les requérants et a conclu à la violation de l'article 14 CEDH en combinaison avec l'article 2 du Protocole 1 CEDH (unanimité).